

## N° 5803

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen**

\* \* \*

*Dépôt (M. Paul-Henri Meyers) et transmission à la Conférence des Présidents (14.11.2007)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat et au Gouvernement (20.11.2007)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi .....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Commentaire de l'article unique.....	2

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**

**Article unique.**— La loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement Européen est modifiée comme suit:

1. L'article 106, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante:

„Une liste ne peut comprendre plus de six candidats et ne peut majoritairement être composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.“

2. L'article 111, alinéa 2, deuxième phrase est remplacé comme suit:

„Deux cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat.“

3. L'article 114 prend la teneur suivante:

„Chaque électeur dispose de six suffrages.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou X) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou X) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement de bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objet de modifier les articles 106, 111 et 114 de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen.

L'article 106, alinéa 5, du texte actuellement en vigueur, prévoit que les listes électorales ne peuvent comprendre qu'un maximum de douze candidats.

Il est proposé de réduire le nombre maximum des candidats par liste au nombre de six, qui correspond au nombre de représentants luxembourgeois à élire au Parlement européen.

L'article 111 en vigueur prévoit, en son alinéa 2, deuxième phrase, qu'une seule case se trouve à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. Il est proposé de prévoir, à l'instar des listes électorales pour les élections législatives, deux cases derrière les nom et prénoms de chaque candidat.

L'article 114 prévoit que l'électeur ne peut attribuer qu'un suffrage à chacun des candidats, soit en attribuant tous les suffrages à une seule liste soit en répartissant les suffrages entre les candidats de plusieurs listes. Cette disposition qui fait que chaque candidat ne peut recevoir d'un électeur qu'un suffrage, diffère des dispositions applicables en matière d'élections pour la Chambre des Députés qui permettent à l'électeur de donner deux suffrages aux candidats de son choix.

Le texte proposé dans la présente proposition de loi tend à aligner les dispositions des articles 111 et 114 de la loi du 25 février 1974 sur celles applicables en matière d'élections législatives nationales en permettant à l'électeur d'attribuer deux suffrages par candidat.

Toutes ces modifications ont pour objet d'agencer les textes de la loi électorale pour les élections européennes, de façon à ce que les effets pervers des dernières élections, consistant surtout dans le désistement des premiers élus, soient écartés.

Dans sa proposition de loi No 4711, déposée à la Chambre des Députés le 12 octobre 2000, le député Ben Fayot a longuement exposé les effets pervers et a proposé pour y remédier un ensemble de modifications de la loi du 25 février 1979 prévoyant „un mode de scrutin spécifique pour les élections européennes qui donne plus de poids aux partis en leur permettant de proposer un ordre d'éligibilité des candidats tout en maintenant la possibilité d'un vote nominatif préférentiel“.

La présente proposition de loi n'a pas une visée aussi large que celle du député Ben Fayot. Son seul objectif consiste à introduire dans la loi électorale un minimum de modifications afin que dorénavant les préférences des électeurs soient respectées, les premiers élus de chaque liste devant accepter leur mandat et représenter effectivement le pays au Parlement européen.

Pour atteindre cet objectif deux modifications doivent être apportées à la législation en vigueur:

- la réduction du nombre de candidats par liste de douze à six
- l'attribution à l'électeur de deux suffrages préférentiels par candidat.

Une troisième modification incisive écartant la double candidature sur la liste pour la Chambre des Députés et pour le Parlement européen n'est pas retenue.

Toutefois, cette proposition mérite d'être analysée tant en ce qui concerne sa conformité avec notre droit constitutionnel que son acceptabilité par les milieux politiques.

Par ailleurs, rien n'empêche les partis politiques de mettre cette proposition en application, même sans un texte législatif formel.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte ne comprend qu'un seul article qui modifie les articles 106, 110 et 114 de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen.

### 1. *L'article 106*

Cet article prévoit actuellement dans son alinéa 5 qu'une liste pour les élections au Parlement européen ne peut comprendre plus de douze candidats.

Le texte proposé ramène le nombre des candidats de douze à six.

Le nombre de 12 candidats possibles a été prévu en 1979.

A l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen (Doc. parl. 2163) le nombre de douze candidats possibles par liste a été motivé par les considérations suivantes:

„Le système électoral applicable aux élections législatives dispose que sont considérés comme suppléants d'une liste les candidats non élus de cette liste, dans l'ordre des suffrages obtenus. Si ce système est appliqué lors des élections au Parlement européen, il y aura lieu de craindre qu'à raison des incompatibilités prévues tant par l'Acte que par la législation nationale ainsi qu'à la suite de démissions et de décès telle ou telle liste ne soit vite épuisée et que des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le Gouvernement, pour augmenter le nombre de suppléants et pour éviter le recours à des élections complémentaires, propose de faire figurer sur les listes un nombre de candidats double de celui des représentants à élire et non pas égal à ce nombre comme tel est le cas des élections législatives.“

Avec le recul du temps et surtout avec les expériences acquises au cours des élections successives pour le Parlement européen, l'on constate d'abord que la possibilité offerte aux partis politiques de présenter des listes en nombre double des représentants à élire, leur a permis de faire figurer sur les listes électorales les personnalités dites politiques les plus en vue, susceptibles d'obtenir un maximum de suffrages personnels, mais pour lesquelles il fallait s'attendre qu'elles n'acceptent pas leur mandat de député européen.

Cette pratique, bien documentée dans la proposition de loi 4711 précitée du député Ben Fayot, n'a pas manqué d'être critiquée au point de discréditer le système électoral retenu en 1979.

En second lieu, on peut constater que les appréhensions exprimées en 1979 par les auteurs du projet de loi 2163 se résumant dans le souci de voir épuiser une liste électorale avec le risque d'élections supplémentaires, peuvent être écartées.

Même un parti politique qui se voit attribuer la moitié des sièges, dispose toujours, avec une liste de six candidats, d'une réserve de trois suppléants.

Enfin, le fait de ramener la liste des candidats de douze à six, permet d'aligner le système électoral pour les représentants du Parlement européen sur celui applicable aux élections législatives.

## 2. *Les articles 111 et 114*

A l'instar des élections législatives, la proposition de texte permet à l'électeur d'attribuer à chaque candidat deux suffrages, alors que la loi en vigueur ne permet à l'électeur que d'attribuer un seul suffrage par candidat. Cette dernière disposition introduite en 1979 a pour objet d'„éviter que la circonscription électorale unique ne favorise les candidats issus de régions à forte population aux dépens de ceux qui viennent de régions à faible densité“.

De l'expérience des dernières élections européennes, l'on peut retenir que l'électeur tend à attribuer ses suffrages à des personnalités connues au niveau national sans se laisser guider par des considérations locales ou régionales. Par ailleurs l'on constate que l'électeur a tendance à honorer dans son choix des candidats l'engagement des membres sortants du Parlement européen.

La possibilité offerte à l'électeur d'attribuer deux suffrages à un candidat permet de favoriser les candidats qui, dans l'appréciation de l'électeur, sont les mieux placés pour représenter les intérêts européens et nationaux.

